



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille, CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 05 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIVETEAU BOIS

La Vallée
BP 7 - STE FLORENCE
85140 Sainte-Florence

Références : D25.0489
Code AIOT : 0006301559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement PIVETEAU BOIS implanté La Vallée STE FLORENCE 85140 Sainte-Florence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU BOIS
- La Vallée STE FLORENCE 85140 Sainte-Florence
- Code AIOT : 0006301559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Piveteau Bois exerce, sur le site La Vallée, des installations de seconde transformation du bois, autorisées par arrêté préfectoral du 28 mai 2015. Le site comprend notamment des installations de traitement du bois (rubrique 3700), de travail du bois (rubrique 2410) et de stockage de bois (rubrique 1532) soumises à autorisation ou enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.2.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Confinement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.4.V	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales – VLE	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Biocides - Tanalith E8000 – respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Étiquetage des mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 6.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Biocides - Sarpeco 9+ – respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Biocides - situation du mélange utilisé en H40	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 17.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Bilan des émissions de COVNM hors PGS	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2025 ne sont pas encore applicables à l'exploitant. Toutefois, les constats réalisés indiquent que l'exploitant anticipe ces mises en conformité. Concernant le confinement, l'exploitant ne dispose pas des moyens suffisants, alors qu'il devrait en disposer depuis 2015.

En ce qui concerne la réglementation sur les biocides, il avait été constaté que l'exploitant formulait un mélange de préservation utilisé dans l'atelier H40, et qu'il n'utilisait pas les produits de préservation conformément aux Autorisations de Mise sur le Marché (AMM). Afin de lever la majorité des non conformités, l'exploitant a transmis les éléments attestant de l'arrêt de l'utilisation de certains produits. Toutefois, l'exploitant reste soumis à l'obligation de couvrir certains stockages de bois traités. Bien que l'ensemble des zones ne soient pas couvertes, l'exploitant a poursuivi cette démarche, et a réalisé en parallèle une interprétation de l'état des milieux afin de s'assurer que les anomalies constatées dans les eaux superficielles ne constituaient pas un risque sanitaire. L'exploitant doit poursuivre la surveillance des eaux superficielles et souterraines afin de vérifier

l'efficacité des actions engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), [...]
Constats : <u>Constat du 9 novembre 2022 :</u> Le site dispose d'un réseau interne, constitué de 9 poteaux d'incendie, alimentés par une réserve de plusieurs milliers de mètres cubes. Il est également desservi par 4 poteaux publics. Cependant, certaines zones du site sont situées à plus de 100 m d'un poteau, ce qui constitue un écart. Cela concerne en particulier les installations suivantes : - partie nord du bâtiment H40 - partie nord du stockage H30 extérieur - partie nord du stockage H23 extérieur - partie est du bâtiment H9 <u>Constat du 11 octobre 2023 :</u> Les moyens de défense contre l'incendie du site n'ont pas évolué. L'écart constaté le 9 novembre 2022 n'est donc pas levé. Toutefois, cette prescription a vocation à être modifiée pour tenir compte du porter à connaissance de modifications transmis en septembre 2023. En effet, dans le cadre de ce dossier, l'exploitant a re-déterminé le besoin en eau en cas d'incendie de l'ensemble du site (y compris des installations non modifiées), en utilisant la méthode définie dans le Guide Technique D9. Pour cela, le site a été divisé en 12 zones indépendantes d'un point de vue de la défense incendie. En tenant compte des modifications prévues, le besoin calculé varie de 120 m³/h (soit 240 m³ sur 2 heures) à 780 m³/h (soit 1 560 m³ sur 2 heures) en fonction des zones. Afin de combler, pour chaque zone, le besoin déterminé, l'exploitant a présenté le plan d'action suivant : - implantation d'un nouveau poteau au nord des bâtiments H30 et H40 ; - aménagement de 4 aires d'aspiration au niveau de la réserve incendie, afin de faciliter son utilisation par les services de secours ; - remplacement du compteur qui limite le débit d'eau à l'entrée du site (action planifiée pour novembre 2023) <u>Constat de l'inspection du 13 novembre 2025 :</u> Bien que les moyens de défense contre l'incendie du site n'ont pas évolué depuis la dernière inspection, l'exploitant a transmis des éléments attestant d'évolutions à venir. Il est rappelé en premier lieu que l'article 21 de l'arrêté n°2025-DCPATE-5 du 10 janvier 2025 modifiant l'article 8.2.5 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 ne sera rendu applicable qu'à compter de l'achèvement de la mise en service des installations dans l'extension des bâtiments H30 et H40,

comme précisé à l'article 29 de l'arrêté n°2025-DCPATE-5 du 10 janvier 2025. Or, le jour de l'inspection, l'extension des bâtiments H30 et H40 n'avait pas encore été mise en œuvre.

Le site dispose d'un réseau interne de poteaux incendie alimentés exclusivement par le réseau d'eau public. Certaines zones du site sont situées à plus de 100 m d'un poteau, ce qui constitue un écart. Cela concerne en particulier les installations suivantes :

- partie nord du bâtiment H40 ;
- partie nord du stockage H30 extérieur ;
- partie nord du stockage H23 extérieur.

Afin de couvrir l'ensemble du site, ce réseau sera complété par deux poteaux incendie supplémentaires, conformément au plan du réseau de poteaux/bouches d'incendie transmis par l'exploitant et l'ordre d'achat associé daté du 3 octobre 2025.

Par ailleurs, en prévision de l'application de la nouvelle prescription, l'exploitant prévoit la réalisation des modifications suivantes :

- L'exploitant dispose d'une unique aire d'aspiration au niveau de la réserve incendie de 9000m³. En lieu et place de la mise en place de 4 aires d'aspiration exigé par l'arrêté préfectoral, et après validation avec le SDIS d'après l'exploitant, celui-ci a présenté un plan d'implantation et un ordre d'achat daté du 3 octobre 2025 pour l'installation à l'est du site d'une citerne souple de 1000m³ équipée de 8 prises latérales. Cette citerne permettra d'assurer un débit de 500m³/h pendant deux heures. La prescription devra donc être adaptée afin de tenir compte de cette évolution.

- Concernant le sprinklage des bâtiments H30 et H40, l'exploitant a indiqué que leur installation est prévue courant 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.4.V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 11 octobre 2023</u> Le site est composé de quatre bassins versants. L'article 8.4.V ne précise pas le volume d'eaux polluées à confiner, pour chaque bassin versant, mais impose à l'exploitant de le faire. Ces volumes ont été déterminés par l'exploitant, dans le cadre du dossier de porter à connaissance de modifications transmis en septembre 2023 (dernière mise à jour d'octobre 2023). Ces volumes, qui ont été impactés par la mise à jour du calcul du besoin en eau en cas d'incendie (cf point de contrôle 4), sont les suivants : - BV2 : 1689 m³ - BV3 : 845 m³ - BV4 : 1336 m³ - BV5 : 1220 m³ Ces calculs doivent néanmoins être revus pour prendre en compte le volume libéré par les futures installations d'extinction automatique (sprinklage) des bâtiments H30 et H40. En outre, il est rappelé que si un bassin de confinement est commun à plusieurs bassins versants du site, le volume des intempéries (10 l/m²) doit être déterminé pour l'ensemble du secteur collecté par ce bassin. Seul le BV2 (partie ouest du site, non impactée par les prochaines modifications des bâtiments H30 et H40) est muni d'un bassin de confinement étanche de 300 m³. Au vu du calcul fourni par l'exploitant, cette capacité est insuffisante pour collecter l'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être générées en cas d'incendie sur cette partie du site, ce qui constitue un écart. Les autres bassins versants ne disposent d'aucun dispositif de confinement, ce qui constitue un écart. L'exploitant a présenté une offre technique et commerciale, datée du 30 août 2023, formulée par la société ANTEA et relative à la proposition de moyens de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux polluées en cas d'accident. <u>Constat de l'inspection du 13 novembre 2025 :</u> Il est rappelé en premier lieu que l'article 22 de l'arrêté n°2025-DCPATE-5 du 10 janvier 2025 modifiant les dispositions du V de l'article 8.4 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 ne sera rendu applicable qu'à compter de l'achèvement de la mise en service des installations dans l'extension des bâtiments H30 et H40, comme précisé à l'article 29 de l'arrêté n°2025-DCPATE-5 du 10 janvier 2025. Or, le jour de l'inspection, l'extension des bâtiments H30 et H40 n'avait pas encore été mise en œuvre. Le site dispose d'un unique bassin de confinement étanche de 300 m³ pour le bassin versant n°2. L'exploitant a également présenté un plan des réseaux indiquant une capacité de confinement de 226 m³ dans le réseau d'eaux pluviales pour le bassin versant n°4. Toutefois, ces moyens de confinement restent insuffisants, ce qui constitue un écart. Depuis la dernière inspection où l'exploitant avait présenté une offre technique et commerciale, datée du 30 août 2023 relative à la proposition de moyens de régulation des eaux pluviales et de

confinement des eaux polluées en cas d'accident, celui-ci a fait évoluer son projet suite à l'acquisition de nouveaux terrains. Un plan d'implantation du futur bassin de confinement a été présenté, ainsi qu'un devis signé du 24 octobre 2024 pour la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable aux travaux. L'exploitant a indiqué que les travaux sont prévus durant l'hiver 2025/2026, pour une mise en service de ce bassin durant le printemps 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux pluviales – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration :

Paramètre	Concentration maximale
MEST	100 mg/l (flux maximal autorisé <15 kg/j)
DBO5	100 mg/l (flux maximal autorisé <30 kg/j)
DCO	300 mg/l (flux maximal autorisé <100 kg/j)
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l (flux maximal autorisé 5 g/j)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Constat de l'inspection du 11 octobre 2023

Les résultats de la campagne de décembre 2022 montrent le non-respect de la valeur limite d'émission en cuivre, pour le point de rejet Pt5 (correspondant au bassin versant abritant notamment les autoclaves H23 et les stockages de bois traités associés) : 1,12 mg/l, pour une valeur limite de 0,5 mg/l.

En outre, les résultats de cette campagne de mesures mettent toujours en évidence la présence de propiconazole et de tébuconazole dans les eaux pluviales rejetées, mais aucune valeur limite d'émission n'est applicable.

Constat de l'inspection du 13 novembre 2025 :

Les résultats de la campagne de juin 2025 montrent à nouveau le non-respect de la valeur limite d'émission en cuivre, pour le point de rejet « BV3/BV4/BV5 » (correspondant précédemment au point de rejet « Pt5 ») : 0,65 mg/l au lieu de 0,5 mg/l, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a indiqué que le cuivre est un marqueur du produit biocide utilisé, la présence de cuivre est donc corrélée à la présence de propiconazole et de tébuconazole qui demeurent également mis en évidence dans les résultats des analyses des eaux pluviales rejetées.

L'exploitant a déjà engagé plusieurs actions afin de réduire la présence de produits liés aux biocides dans ses eaux pluviales, et en dernier lieu, l'exploitant a installé des nouvelles protections aux intempéries des bois en sortie d'autoclaves du bâtiment H23, et a refait une dalle en béton au niveau du sol de la zone d'égouttage. L'exploitant a indiqué avoir réalisé ces actions durant l'été 2025.



Afin de confirmer les effets des actions engagées par l'exploitant, il transmettra les résultats des prochaines analyses des eaux pluviales (campagne du second semestre 2025).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Étiquetage des mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 11 octobre 2023 :</u> La cuve de stockage de Tanalith E3475 (dans le bâtiment H23) ne porte pas le nom du produit stocké ni les éléments d'étiquetages nécessaires (notamment pictogrammes de dangers). Les fûts contenant le mélange CLT Finition Hexapli (bâtiment H40) ne sont pas correctement identifiés et étiquetés. En effet, le nom et les éléments d'étiquetage ne correspondent pas au mélange contenu mais au Axil Finition CLT, qui est un des composants de ce mélange. Dans le bâtiment H40, un GRV est identifié comme contenant du Tanatone (colorant utilisé dans le mélange de préservation du bois utilisé dans le bâtiment H23) alors qu'il contient un déchet liquide non identifié. <u>Constat de l'inspection du 13 novembre 2025 :</u> Au sein du bâtiment H23, le Tanalith E3475 a été remplacé par du Tanalith E8000. La cuve de stockage porte la mention du produit stocké, ainsi que les éléments d'étiquetages nécessaires, ce qui est conforme. Au sein du bâtiment H40, les fûts contenant les mélange CLT Hexapli ou CT2 sont correctement identifiés et étiquetés, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Biocides - Sarpeco 9+ – respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM. Extraits de l'AMM du Sarpeco 9+ : <u>Extrait de l'AMM du Sarpeco 9+ (version 08/09/2025) :</u> "4.1 Description de l'usage [...] Application superficielle : Taux d'application : 100 g de produit dilué / m² de bois (résineux et feuillus) - Classe d'usage 1 : dilution 5 % dans l'eau - Classe d'usage 2 : dilution 6,5 % dans l'eau - Classe d'usage 3.1 : dilution 6,5 % dans l'eau (résineux) et 14,5 % dans l'eau (feuillus) [..]"
Constats : <u>Constat de l'inspection du 11 octobre 2023</u> Alors que l'exploitant revendique un traitement de classe 2, la concentration cible du bain de trempage, fixée par le fournisseur du produit, n'est que de 4.5 %, contre 6.5 % dans l'AMM, ce qui constitue un écart à l'AMM. Lors de la visite, un rapport d'analyse, concluant à une concentration de produit égale à 4.7 %, a été présenté. Aucun autre écart n'a été constaté. En particulier, le processus de traitement est automatisé et réalisé dans le bâtiment H30, le Sarpeco 9+ est utilisé seul, le bois fraîchement traité et le bois traité sec sont stockés sous abri dans le bâtiment H30. <u>Constat de l'inspection du 13 novembre 2025 :</u> L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'utilise plus de Sarpeco 9+ dans le bâtiment H30, mais du sarpalo 860. L'écart constaté lors de la précédente inspection est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biocides - Tanalith E8000 – respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM (autorisation de mise sur le marché). <u>Extrait du paragraphe 5.2 de l'AMM du Tanalith E8001 (n°FR-2018-0064 du 26 décembre 2023) :</u> « <i>Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries.</i> » N.B. : L'AMM n° FR-2018-0064 s'applique pour le Tanalith E8000, Tanalith E8001, Tanalith E8002 et Tanalith E8003.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 11 septembre 2024</u> Depuis mars 2024, le Tanalith E8000 a remplacé le Tanalith E3475 dans le mélange de préservation utilisé dans l'atelier H23. Compte tenu de la durée moyenne de stockage des bois traités, il est considéré que plus aucun bois traité par du Tanalith E3475 n'est présent sur site. La zone du transbordeur H23, où est réalisé l'égouttage final des bois traités, n'est pas abritée, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'AMM du Tanalith E8000 et, par conséquent, à l'article 17.5 du règlement RPB. La couverture de cette zone est prévue pour la fin de l'année 2024. Un dossier de porter à connaissance de modifications, intégrant notamment ce projet, est en cours d'instruction. Actuellement, les éventuelles égouttures et les lixiviats sont collectés sur une zone enrobée et sont réutilisés dans le mélange de préservation. La zone de stockage des bois fraîchement traités (phase de séchage des bois égouttés) a récemment été couverte. Cette zone est ainsi conforme à cette disposition de l'AMM du Tanalith E8000. Les stockages de bois traités secs ne sont pas abrités, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'AMM du Tanalith E8000 et, par conséquent, à l'article 17.5 du règlement RPB. Ces bois traités sont notamment stockés au Nord de l'atelier H30. Les surfaces concernées atteignent, au total, plusieurs milliers de m² (les bois traités dans l'atelier H23 sont identifiables par leur coloration et/ou leur étiquetage). Depuis la visite précédente, cette surface paraît avoir été légèrement réduite, ce qui pourrait s'expliquer par la mise en place d'une nouvelle organisation, en flux tiré, de l'activité de préservation du bois. Une étude, présentant les différents scénarios de mise en conformité de ces stockages, a été remise. À ce jour, l'option retenue n'a pas été arrêtée. L'écart constaté lors de la visite précédente, portant déjà sur l'absence de couverture des bois traités, mais basé sur l'AMM du Tanalith E3475, n'est donc pas levé. L'absence de couverture de la zone du transbordeur H23 et des stockages de bois traités secs pourrait être à l'origine des anomalies constatées dans les eaux superficielles en aval du site et qui font actuellement l'objet d'une démarche de gestion. Dans ce cadre, suite à la visite d'inspection du 11 octobre 2023 et conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a renforcé la surveillance des eaux pluviales, a mis en place une surveillance des eaux superficielles (amont et aval du site) et a engagé une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de s'assurer que ces anomalies ne remettent pas en cause les usages actuels en aval du site. <u>Constat de l'inspection du 13/11/2025 :</u> Depuis la précédente inspection, l'exploitant a procédé à la couverture de la zone du transbordeur H23 où est réalisé l'égouttage final des bois traités. Cette zone est ainsi conforme à cette

disposition de l'AMM du Tanalith E8000.

Toutefois, les stockages de bois traités secs ne sont toujours pas abrités, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'AMM du Tanalith E8000 et, par conséquent, à l'article 17.5 du règlement RPB^(*). Ces bois traités sont notamment stockés au Nord de l'atelier H30.



L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que des projets de mise sous abri de ces stockages avaient été étudiés, mais n'étaient plus à l'ordre du jour à court terme pour des raisons financières. L'écart constaté lors de la visite précédente n'est donc pas levé.

Suite à la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM). L'exploitant a transmis ce document. A partir des résultats d'analyses sur les différents milieux analysés (eaux superficielles, sédiments, poissons), cette étude conclut que :

- « Pour les eaux superficielles, la présence d'un impact par les produits de traitement du bois récents (propiconazole et tébuconazole) dans les eaux de la réserve incendie et dans le Fondion en aval hydraulique du site (proche et éloigné). Aucune préoccupation sanitaire en lien avec la présence de ces composés n'est mise en avant. Une action doit cependant être mise en place en lien avec la préservation de la ressource ;
- Pour les sédiments, la présence de cuivre et l'absence de détection des produits de conservation du bois au droit de l'ensemble des points échantillonnés en septembre 2024. L'étude rappelle qu'en mars 2023, il avait été mis en évidence la présence d'un impact par les produits de traitement du bois récents (propiconazole et tébuconazole) et en cuivre sur les échantillons du Fondion en aval hydrogéologique du site ;
- Pour les poissons, l'absence d'un impact par les produits de traitement du bois récents (cyperméthrine, perméthrine, propiconazole et tébuconazole) pour les deux espèces considérées. Le cuivre est détecté dans les deux échantillons. Les calculs concluent à la compatibilité du milieu avec l'usage (consommation de poisson).

Ainsi, la voie d'exposition « ingestion de poissons » existante ne présente pas de risques significatifs. »

Considérant la prescription de l'AMM, les conclusions de cette étude, et l'absence de couverture d'une partie des stockages de bois traités secs, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant.

(*) Règlements Produits Biocides, Règlement (UE) n° 528/2012 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Biocides - situation du mélange utilisé en H40

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 17.1 : Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 17.5 : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM. <u>Extrait de l'AMM du Sarpeco 9+ (version 08/09/2025) :</u> "4.1 Description de l'usage [...] Application superficielle : Taux d'application : 100 g de produit dilué / m² de bois (résineux et feuillus) - Classe d'usage 1 : dilution 5 % dans l'eau - Classe d'usage 2 : dilution 6,5 % dans l'eau - Classe d'usage 3.1 : dilution 6,5 % dans l'eau (résineux) et 14,5 % dans l'eau (feuillus) [..]"
Constats : Le contrôle a porté sur le mélange de préservation utilisé dans l'installation de préservation de bois CLT par pulvérisation, localisée dans l'atelier H40. Les constats sont détaillés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonnes par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation NB : On entend par solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. Les COV qui ne répondent pas à cette définition ne sont pas concernés par le PGS.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 11 septembre 2024 :</u> La version provisoire du PGS 2023, transmis par l'exploitant, présente une insuffisance majeure. Ainsi, tous les COV présents dans les produits utilisés sur site, y compris les COV qui ne répondent pas à la définition d'un solvant, ont été comptabilisés. Cela concerne les COV réactifs (par exemple l'éthanolamine présente dans le Tanalith) et les COV dont l'usage ne correspond pas à l'un des usages d'un solvant (par exemple les lubrifiants). Or, par définition, un PGS ne doit traiter que des solvants. Au vu des informations disponibles, qui devront être confirmées dans les futurs PGS, il apparaît que seule l'activité de lasurage entraîne la consommation de solvants et que, en 2023, cette consommation s'est établie à 929 kg. Compte tenu des insuffisances de ce PGS et des incertitudes liées à détermination de la consommation de solvants en 2023, il est considéré que ce document ne répond pas à la prescription, ce qui constitue un écart. Ces constats devront être pris en compte par l'exploitant lors de l'élaboration des futurs PGS. <u>Constat de l'inspection du 13 novembre 2025 :</u> L'exploitant a transmis son « Bilan des émissions de COV et définition du besoin en Plan de Gestion de Solvants (PGS) » pour l'année 2024. Ce document conclut que la consommation de solvant est inférieure à 1 tonne, l'exploitant n'est donc pas tenu de réaliser un PGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan des émissions de COVNM hors PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Tous les ans, l'exploitant détermine les émissions annuelles de COVNM du site, hors émissions prises en compte dans le PGS. Ce bilan doit être réalisé pour tous les produits contenant des COVNM, même s'ils ne constituent pas des solvants au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce bilan concerne en particulier les activités de préservation du bois et de collage par réticulation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de déterminer ou, le cas échéant, d'évaluer ces émissions.
Constats : L'exploitant a transmis son « Bilan des émissions de COV et définition du besoin en Plan de Gestion de Solvants (PGS) » pour l'année 2024. Le bilan des émissions de COV réalisé par l'exploitant conclut à un total d'émission de COV émis pour 2024 d'environ 1,3t.
Type de suites proposées : Sans suite